

trée, dans le domaine de la politique, de la Fédération du commonwealth coopératif, des communistes et d'autres. S'ils font de la politique, c'est précisément à cause d'abus de ce genre, et j'estime qu'il est grand temps que nous nous rendions compte que c'est le petit salarié canadien qui doit solder le coût de ces traitements et pensions élevés, qu'il commence à s'en impatienter. J'exhorte la Chambre à ne pas créer, ce soir, un tel précédent, et à refuser de se rendre au désir du Gouvernement.

L'hon. M. ILSLEY: Le chef suppléant de l'opposition m'a prié de lui fournir un exemplaire du décret en question. Je ne l'ai pas sous la main, mais j'ai demandé qu'on me fasse parvenir un mémoire touchant la mesure législative sous le régime de laquelle les auditeurs généraux sont nommés. On m'apprend que, depuis 1878 jusqu'à nos jours, il a été statué qu'ils occuperaient ce poste de façon inamovible sauf prévarication et qu'ils pourraient être destitués de leurs fonctions sur requête des deux Chambres du Parlement. J'en déduis donc que la teneur du décret du conseil est sans importance, puisqu'il faudrait nécessairement s'en rapporter à la loi. Ce décret ne peut contenir qu'une seule disposition, c'est-à-dire touchant une nomination sous le régime de la loi, pour la durée que j'ai mentionnée.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre sait-il comment on a traité le prédécesseur de ce personnage?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne connais pas du tout l'historique de l'affaire. En ce qui concerne le point soulevé par l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Edwards), je dois lui répondre que je ne sais pas pourquoi M. Gonthier s'est prévalu des dispositions de la loi sur la pension du service civil.

Une raison, je suppose, serait qu'elles s'appliquent à son cas. Une autre serait que, en vertu de cette loi, il bénéficierait d'une certaine protection en cas de retraite résultant de maladie ou d'infirmité et que ses ayants-droit seraient protégés aussi. Il ne s'ensuit donc pas qu'il eût été à son désavantage de verser ses cotisations en vertu de cette loi s'il avait été nommé à vie. Il n'y a aucune contradiction en l'espèce. Je peux concevoir l'avantage, à son point de vue, de verser ses cotisations à la caisse de pension du service civil, afin que, en cas de retraite résultant d'infirmité, il ait droit à pension en vertu des dispositions de cette loi et qu'à sa mort ses ayants-droit touchent des indemnités.

M. EDWARDS: Les juges et les autres employés de l'Etat qui ne sont pas fonctionnaires peuvent-ils bénéficier des dispositions de cette loi?

[M. Homuth.]

L'hon. M. ILSLEY: Pas les juges.

M. EDWARDS: Ou d'autres employés de l'Etat?

M. HOMUTH: Pas dans des postes semblables.

M. VIEN: N'oublions pas qu'il existe une loi de pension pour les juges, distincte de la loi de la pension du service civil.

M. HOMUTH: Mais les juges n'ont pas la faculté d'opter entre la loi de pension pour les juges et la loi de pension du service civil.

M. VIEN: L'auditeur général, n'étant pas un juge, n'avait pas d'autre choix que de profiter de la loi de la pension du service civil, dont les juges, ayant une loi à eux propre, ne peuvent pas se prévaloir.

M. McNEVIN: Je propose, à titre d'amendement, que la somme de \$1,500 prévue comme annuité à l'ancien auditeur général soit réduite à un dollar.

L'hon. M. STIRLING: Existe-t-il d'autres cas de fonctionnaires mis à la retraite qui, ayant versé des cotisations à la caisse de retraite des fonctionnaires, ont reçu des montants supplémentaires destinés à augmenter leur pension?

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ignore.

M. RYAN: Je ne sais rien de l'entente intervenue avec M. Gonthier, mais je connais très bien ce dernier. Au courant de son activité à Montréal comme expert-comptable lors de sa nomination au poste d'auditeur général et l'ayant connu depuis plusieurs années, je suis sûr qu'il n'aurait pas accepté le poste s'il n'avait pas cru qu'il s'agissait d'une nomination à vie. Je le connaissais assez pour savoir ce qu'il gagnait à Montréal. Il n'aurait jamais accepté un emploi dont le Gouvernement aurait pu le destituer à volonté.

En toute justice envers l'intéressé, il y a lieu de lui payer la somme en question, car je suis convaincu qu'il croyait avoir été nommé à vie.

Une VOIX: Nommé moyennant un traitement annuel de \$7,000 qu'il a touché durant plusieurs années.

M. RYAN: J'ai la ferme conviction que M. Gonthier n'aurait pas accepté le poste d'auditeur général du Canada moyennant \$7,000 par année, car il gagnait beaucoup plus.

M. HOMUTH: Pourquoi l'a-t-il donc accepté?

M. CASSELMAN (Grenville-Dundas): Afin de tirer la chose au clair, le 17 juillet 1940, on a posé la question suivante à la Chambre.